

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

relatif à la compensation de l'impact sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud de l'introduction de la nouvelle politique salariale

et

PROJET DE LOI

modifiant la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud

1 RAPPEL ET OBJET DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

L'introduction de la nouvelle politique salariale a eu pour effet d'augmenter de manière pérenne la masse salariale de l'Administration cantonale vaudoise en raison du rattrapage payé et prévu d'une part et par la suppression des indemnités salariales désormais intégrées au salaire assuré à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (ci-après : la Caisse) d'autre part.

Pour mémoire, le rattrapage de CHF 32 millions (charges patronales comprises) a été versé en 2008, CHF 10 millions sont prévus chaque année en 2009, 2010, 2011 et 2012 et CHF 8 millions en 2013.

La convention du 3 novembre 2008 signée entre la Délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines (DCERH) et la Fédération des sociétés de fonctionnaires (FSF) dispose à son article 14 : Conséquences DECFO-SYSREM sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud

"La mise en oeuvre de la nouvelle politique salariale diminue le degré de couverture de la Caisse (cf. annexe n° 3 relative au rapport de la Commission tripartite des assurances).

Cette diminution est compensée par une ou plusieurs mesures, ponctuelles ou structurelles, générales ou particulières. Ces mesures, à l'exception de celle stipulée à l'alinéa 3, sont négociées entre le Conseil d'Etat et les syndicats et associations faitières du personnel d'ici au 28 février 2009.

Au titre d'une mesure ponctuelle, sur les 59 millions versés par l'Etat à la CPEV en 2008, un tiers sera versé à la provision pour indexation des rentes et deux tiers seront versés à la Caisse en compensation des effets produits sur le degré de couverture par la mise en oeuvre du projet."

Le décret relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud du 25 novembre 2008 prévoit à son article 8 : Caisse de pensions

"Le Conseil d'Etat est chargé de déterminer l'impact de la mise en oeuvre de la nouvelle classification des fonctions et de la nouvelle politique salariale sur le degré de couverture de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. Si l'impact est négatif, le Conseil d'Etat est chargé de proposer au Grand Conseil, d'ici au 28 février 2009, des mesures en compensation des effets produits sur le degré de couverture de la Caisse par le nouveau système.

Sur les 59 millions versés par l'Etat à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud en 2008, un tiers sera versé à la provision pour indexation des rentes et deux tiers seront versés à la Caisse en compensation des effets produits sur le degré de couverture par la mise en oeuvre du projet. L'article 3 de la loi du 4 octobre 2005 modifiant celle du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud est abrogé."

Ce texte est entré en vigueur le 1er juillet 2009. Ce report s'explique ensuite du recours déposé par le syndicat SUD devant la Cour constitutionnelle. Ce n'est qu'une fois que le recours a été rejeté par cette autorité que le décret a pu entrer en vigueur.

L'objet du présent EMPD est de présenter une mesure à introduire pour compenser l'effet de l'introduction de la nouvelle politique salariale sur la Caisse et en particulier sur son degré de couverture.

2 IMPACT SUR LA CAISSE

En annexe à la convention du 3 novembre 2008 signée entre la DCERH et la FSF (annexe 3), le rapport de la Commission tripartite des assurances sur les effets de la mise en œuvre du projet DECFO-SYSREM donne des indications sur les impacts sur la Caisse. Ces indications étaient à l'époque basées sur des hypothèses, dès lors que l'entrée en vigueur du nouveau système salarial n'avait pas encore eu lieu. A l'époque, il était estimé que le degré de couverture subissait une baisse d'environ 1 point de pourcent du degré de couverture et le rapport d'indiquer "une telle augmentation des engagements ne peut pas simplement être laissée à la charge de la CPEV. En effet, si aucune compensation n'était prise en compte, il s'agirait d'une augmentation des engagements non financés. La compensation prévue devrait au minimum éviter la baisse du degré de couverture."

Parmi les mesures discutées et étudiées, la Commission tripartite a songé à un versement extraordinaire de l'employeur, à la réaffectation des montants à verser par l'Etat selon l'article 3 de la nouvelle du 4 novembre 2005 modifiant la LCP (versement à la provision pour l'indexation des rentes et versement en une fois des sommes restant dues escomptées en 2008), en une augmentation du nombre d'années prises en considération selon l'article 30 lettre a LCP et sous la forme de cotisations de rappel pour les augmentations de salaire (rattrapage).

Conformément à la décision du Grand Conseil (cf. article 8 du décret du 25 novembre 2008) les travaux de la Commission tripartite ont repris pour déterminer avec plus de précisions l'impact réel de l'introduction de la nouvelle politique salariale sur la Caisse. C'est ainsi qu'un nouveau rapport de la Commission tripartite a été élaboré et déposé. Le rapport affine l'impact sur la Caisse. Il en ressort que, compte tenu de l'évolution de la masse salariale, résultant uniquement de l'introduction de la nouvelle politique salariale, l'impact est d'environ CHF 80 millions, ce qui représente, pour un degré de couverture à 100%, 0,48% de diminution du degré de couverture. Pour être complet, on indiquera que cela représente 0,18% au 1er janvier 2009 et 0,30% au titre du solde du rattrapage à servir.

3 MESURES ÉTUDIÉES

Pour disposer d'une vision aussi complète que possible des différentes mesures étudiées, on se reportera au rapport de la Commission annexé. En résumé, on peut distinguer deux types de mesures : versement à la Caisse d'un montant pour compenser le solde des effets de la nouvelle politique salariale, introduction d'une mesure de nature individuelle, ponctuelle ou de nature structurelle (pérenne).

La Commission a étudié quatre mesures, deux de nature financière non structurelle et deux de nature structurelle.

a) la première mesure consiste en un versement d'un montant unique. Cette solution est techniquement la plus simple. Elle pose toutefois la question de savoir qui verse ce montant. Dans le cadre des négociations avec les syndicats, il a été proposé d'augmenter la part à verser à la Caisse en compensation des effets produits sur le degré de couverture en prélevant sur le montant que l'Etat lui a versé. Pour mémoire, environ un tiers a été versé à la provision pour indexation des rentes et deux tiers ont été versés à la Caisse en compensation des effets produits sur le degré de couverture par la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale. Cette répartition pourrait être modifiée, de telle sorte à dégager le financement nécessaire pour compenser la diminution du degré de couverture ;

b) la deuxième mesure, non structurelle, consiste à introduire des cotisations de rappel. Ce système est équitable, dès l'instant où il touche les seules personnes bénéficiaires du rattrapage. De plus, tant l'assuré que l'employeur paient une cotisation paritaire sur la part de l'augmentation du salaire, soit le rattrapage. Cette mesure est parfois mal comprise par les assurés qui ont le sentiment que ce qui leur est donné d'un côté, leur est repris de l'autre ;

c) parmi les mesures de nature plutôt structurelle, une nouvelle piste a été présentée dans le cadre des travaux de la Commission tripartite. Il s'agit de l'autorisation pour les assurés comptant plus de 37,5 ans de poursuivre leur activité ;

d) enfin, la dernière mesure étudiée consisterait à augmenter le nombre d'années à prendre en considération pour le calcul de la rente. Aujourd'hui, le dernier salaire est calculé sur la moyenne arithmétique des trois dernières années (cf. article 30 lettre a LCP).

4 NÉGOCIATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS DU PERSONNEL

Comme il s'y était engagé dans le cadre de la convention passée avec la FSF, le Conseil d'Etat a ouvert une négociation sur la compensation de l'introduction de la nouvelle politique salariale sur la Caisse. A la faveur de plusieurs séances le sujet a été débattu. Les syndicats ont refusé l'introduction de cotisations de rappel. La DCERH était favorable au versement d'un montant à prélever sur ce qui est dû à la Caisse de pensions et à changer l'affectation d'une partie du tiers prévu pour la provision pour indexation des rentes. S'agissant de l'autorisation pour les assurés comptant plus de 37,5 ans de poursuivre leur activité, cette piste n'a pas été privilégiée par le Conseil d'Etat, dès lors qu'elle fait actuellement l'objet d'un postulat sur lequel le Conseil d'Etat se prononcera ultérieurement. Quant à la prise en considération d'une durée plus longue pour la détermination du montant de la rente, cette variante a été écartée par les syndicats au motif qu'il s'agit d'une mesure structurelle.

Dans une détermination du 29 septembre 2009, le syndicat SUD considère que le système proposé est inacceptable. Pour sa part, SSP, dans son courrier du 6 octobre 2009, refuse également la proposition telle que décrite dans le présent EMPD/EMPL.

5 PRISE EN COMPTE DU DEGRÉ DE COUVERTURE

Le montant à compenser varie selon le degré de couverture à prendre en considération. Dans le premier rapport de la commission tripartite, annexé à l'EMDP 124 de novembre 2008, il est indiqué l'impact de la politique salariale selon les différents degrés de couverture pris en considération.

Prendre en considération un degré de couverture à 100%, consisterait à donner un signal clair pour une capitalisation totale de la Caisse. Or, le Conseil d'Etat soutient la mixité du plan des caisses de pension de droit public. Admettre de déterminer l'impact sur un degré de couverture de 100% reviendrait à aller à l'encontre de la position du Conseil d'Etat et à abandonner le principe de la mixité. Reste ainsi à fixer le degré de couverture qui peut raisonnablement être pris en considération. On peut envisager trois variantes. La première consiste à retenir l'objectif légal prévu par le législateur, à savoir 75%. La deuxième revient à prendre en considération le degré de couverture à la fin de la période de rattrapage (70%). La troisième variante passe par le degré de couverture réel de la Caisse au moment de la bascule, soit le 1er décembre 2008 (64%).

Le Conseil d'Etat considère que les deux dernières variantes sont à écarter. Le Conseil d'Etat est favorable à prendre en considération un degré de couverture de 75% qui est l'objectif légal à atteindre. En cela, il rejoint la position de l'expert de la Caisse, qui est favorable à un degré de couverture de 75%. Cette approche débouche sur une compensation à hauteur de CHF 60 millions environ.

L'Etat a versé à la Caisse CHF 59'085'000.-. CHF 1,7 million a été versé en 2008 pour être affecté à la provision pour indexation. CHF 57'385'000.- ont été versés en 2008. Sur ce dernier montant, CHF 40 millions sont prévus selon le décret du 25 novembre 2008. CHF 6 millions ont été versés à la Caisse de par la cotisation de 24% prélevée sur le montant du rattrapage versé en 2008. Il reste ainsi environ CHF 14 millions pour compenser la diminution du degré de couverture. Tel est l'objet du présent EMPD qui propose la mesure à cet effet.

6 POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Après plusieurs séances de négociations dont la dernière a eu lieu le 3 novembre 2009, la solution qui se dessine se présente de la manière suivante:

- a) les quelque CHF 14 millions qui restent à trouver pour neutraliser l'effet de l'introduction de la nouvelle politique salariale sont prélevés sur les CHF 19 millions qui normalement devaient être versés à la provision pour indexation. A cet effet, une décision du Grand Conseil est nécessaire pour modifier l'affectation de ces CHF 14 millions sur les CHF 17 millions restants ;
- b) le solde, soit un peu plus de CHF 3 millions est versé à la provision pour indexation ;
- c) sur la provision pour indexation il est prélevé un montant qui, selon les projections de la Gérante, ne dépasse pas CHF 12 millions (effectif pris en considération au 31.12.2008). Ce montant permet d'octroyer aux ayants droit une allocation unique, versée début 2010. Cette allocation est prévue sous la forme d'un forfait maximum (CHF 1'000.-- ; CHF 600.-- ; CHF 200.--) par ayant droit. Est considéré comme ayant droit, le retraité/invalidé définitif ; le veuf-ve/concubin-e et l'enfant. Le montant forfaitaire a été privilégié par mesure de simplification. Cet aspect a prévalu par rapport à la diversité des situations. En effet, le montant des pensions est très variable compte tenu du parcours professionnel individuel. C'est ainsi qu'on trouve des pensions mensuelles inférieures à CHF 10.-. Sur la base des chiffres fournis (état au 1er janvier 2009) par la Gérante environ 13'000 personnes bénéficieront de l'indemnité unique. Dans le détail on trouve environ 10'000 retraités/invalides, 2'000 veufs-ves/concubins-nes et 1'000 enfants (enfants de retraités, d'invalides définitifs ou orphelins). Dans certaines situations, les montants se cumuleront (veuf et orphelin). Compte tenu de

la diversité des montants versés, il est proposé d'allouer un montant forfaitaire selon ce qui est mentionné ci-dessus et le limiter à la rente mensuelle perçue lorsque cette dernière est inférieure au montant forfaitaire.

d) une modification de la loi sur la Caisse de pensions afin de permettre, au Conseil d'administration, d'allouer une allocation unique. Le montant pour financer cette allocation serait prélevé sur la provision pour indexation.

Ces différents aspects sont liés entre eux. Concrètement, il n'est pas imaginable que CHF 14 millions soient changés d'affectation sans que l'allocation unique soit versée en 2010 et sans que soit opérée la modification de la LCP conférant au Conseil d'administration de décider l'octroi d'une allocation unique. C'est dans ce sens que la négociation a été menée avec les syndicats.

7 CONSEQUENCES

7.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

7.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

7.4 Personnel

Néant.

7.5 Communes

Néant.

7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

7.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

7.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.12 Simplifications administratives

Néant.

7.13 Autres

Néant.

8 CONCLUSION

Néant.

PROJET DE DÉCRET

relatif à la compensation de l'impact sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud de l'introduction de la nouvelle politique salariale

du 18 novembre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ En application de l'article 8 alinéa 1 du décret du 28 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale, sur le tiers initialement versé à la provision pour indexation des rentes, CHF 14 millions sont versés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud pour compenser totalement et définitivement les effets produits sur le degré de couverture de la Caisse par l'introduction de la nouvelle politique salariale.

² Le solde soit environ CHF 3 millions est versé à la provision pour indexation des rentes.

Art. 2

¹ Une allocation forfaitaire unique est distribuée début 2010 aux ayants droit selon les modalités suivantes :

- a. CHF 1'000.- par retraité/invalidé définitif, mais au maximum le montant de la rente mensuelle ;
- b. CHF 600.- par veuf/concubin, mais au maximum le montant de la rente mensuelle ;
- c. CHF 200.- par enfant (enfant de retraité, d'invalidé définitif et orphelin), mais au maximum le montant de la rente mensuelle.

² Le financement de l'allocation forfaitaire prévue à l'alinéa premier est assuré par la provision pour indexation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et prélevé sur cette dernière.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date de mise en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 novembre 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat
de Vaud

du 18 novembre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud est modifiée comme suit:

Art. 34 a (nouveau) "Lorsque le Conseil d'administration de la Caisse décide de ne pas indexer les rentes (articles 34 LCP), il peut décider de verser une allocation unique. Il en fixe la clé de répartition. Il prend sa décision sur la base du montant disponible dans la provision pour indexation et en tenant compte du degré de couverture de la Caisse."

...

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date de mise en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 novembre 2009.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean